

Code d'éthique du RPSBF

1. Assurer la confidentialité des propos des bénéficiaires faisant appel au RPSBF.
2. Le nom et le numéro de téléphone d'un bénéficiaire ou d'un bénévole doivent toujours rester confidentiel.
3. Il n'y a pas de discussion de cas de bénéficiaires qui soit autorisée en dehors de réunions d'intervenants, sauf avec d'autres intervenants.
4. Si un membre de la famille de la personne suicidaire ou un professionnel téléphone pour obtenir des renseignements sur un bénéficiaire, prenez ses coordonnées et référez-le au responsable de l'encadrement des bénévoles. Ne donnez aucun renseignement.
5. Ne prenez aucun engagement personnel (rencontre en dehors du cadre du RPSBF, numéro de téléphone personnel, etc.) sans discuter auparavant de la pertinence de votre initiative avec la personne responsable de l'encadrement des bénévoles.
6. L'intervenant téléphonique ne doit pas détourner à son propre profit des services qu'il s'engage à rendre bénévolement au RPSBF. L'intervenant bénévole se gardera de tirer profit de sa situation, pour accroître sa clientèle par exemple, ou de rendre des services aux mêmes personnes pour le RPSBF et dans le cadre d'activités lucratives. Lors d'une référence à une ressource, l'intervenant se gardera de privilégier qui que ce soit ou quelque ressource privée que ce soit et privilégiera, dans la mesure du possible, des ressources publiques et gratuites.
7. L'intervenant téléphonique ne peut recevoir d'argent ou de cadeaux pour l'aide apportée.
8. L'intervenant ne doit ni encourager, ni inciter un bénéficiaire à poser un geste illégal ou l'encourager ni l'aider à se donner la mort.
9. L'intervenant doit s'abstenir de porter un jugement moral sur la personne suicidaire ou sur son action.
10. Les rapports d'intervention doivent rester des documents de travail internes et être transmis à la responsable.

Modifications entérinées par le Conseil d'administration du RPSBF le 28 février 2008.